

MAJORATION DU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE POUR LE SECTEUR PRIVÉ : LE GUIDE

Loi “Avenir professionnel” : une personnalisation des parcours d'apprentissage, un niveau de prise en charge majorée et un référentiel d'évaluation des besoins.

La loi du 5 septembre 2018 prévoit l'adaptation du parcours d'apprentissage en fonction de la situation de l'apprenti disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

Cela intègre :

- Une durée du contrat d'apprentissage pouvant varier entre 6 mois (durée minimum) et 4 ans;
- Des conditions d'entrée en apprentissage pouvant s'effectuer tout au long de l'année et sans conditions d'âge;
- Des opérateurs de compétences finançant automatiquement les contrats d'apprentissage sur la base d'un “niveau de prise en charge” fixé nationalement pour chaque certification par les branches professionnelles.

De nouveaux leviers pour les apprentis ayant la RQTH : la mise en accessibilité universelle des CFA, un guide d'accessibilité, un référent handicap dans 100 % des CFA, etc.

L'accessibilité universelle des CFA consiste à mettre les équipes en capacité d'accueillir et de former des personnes en situation de handicap, notamment avec l'appui du référent handicap. Un [référentiel d'accessibilité universel](#) a été élaboré afin de guider les CFA dans cette démarche d'amélioration continue d'inclusion des apprenants handicapés. Cela permet de définir la politique d'accueil de ces publics et d'identifier les axes d'amélioration à prendre en compte.

Depuis le 1er janvier 2019, tous les CFA ont l'obligation de nommer un référent handicap. Son rôle est de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap aux parcours de formation, de penser et déployer les moyens nécessaires à la réussite de leur apprentissage et ensuite de leur permettre d'accéder à un emploi dans des conditions optimales. Une fiche métier du référent handicap des CFA a été conçue pour asseoir cette mission et son déploiement, faciliter le recrutement et le management de ces référents mais également de favoriser le parcours auprès des jeunes. Elle a été réalisée dans le cadre de la concertation pour rénover l'offre de services d'appui aux personnes concernées et aux employeurs.

Pour retrouver ces outils : <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/developper-l-apprentissage-des-personnes-handicapees>

La majoration du niveau de prise en charge des contrats pour les apprentis handicapés

La loi prévoit également une majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les personnes disposant de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Dans ce cadre, les apprentis concernés doivent bénéficier d'une évaluation particulière de leurs besoins de compensation pour adapter leur parcours d'apprentissage. La demande de majoration doit être formulée par le CFA et c'est au référent handicap d'évaluer les besoins de l'apprenti, en lien avec les acteurs compétents (internes ou externes).

Les aménagements nécessaires à la sécurisation du parcours peuvent consister aussi bien en des aides humaines, animalières, techniques (lecteur scripteur, conditions de sécurité) que des adaptations

pédagogiques et d'apprentissage (réduction du temps de travail hebdomadaire, allongement de la durée du contrat – adaptation des supports – pédagogie différenciée...). Ce peut-être également un soutien particulier sur des compétences clés qui auraient dû être acquises mais qui n'ont pu être consolidées.

Ces différentes adaptations sont **mobilisables en fonction des besoins des futurs apprentis et de l'environnement du centre de formation**. Elles sont personnalisées et réparties selon 6 modules (cf. annexe 2). Elles donnent lieu à une **majoration du niveau de prise en charge, au titre des frais supplémentaires identifiés, dans une limite maximale de 4 000 €**.

- Module 1 : Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations
- Module 2 : Adaptation pédagogique et aménagements des épreuves (de sélection, de positionnement, ou de validation)
- Module 3 : Equipement technique : acquisition - installation – appropriation – utilisation
- Module 4 : Soutien à la formation en entreprise
- Module 5 : Accès aux droit - ouverture des droits, mobilisation des dispositifs
- Module 6 : Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne

Cette majoration dispose, par ailleurs, de modalités de financement souples afin de permettre au CFA d'accueillir facilement et tout au long de l'année des apprenants en situation de handicap. Le détail de ces modalités de financement se trouve en annexe de ce guide (cf. Annexe 1).

En parallèle de cette majoration, l'Agefiph a mis en place un système d'aide supplémentaire, qui s'appuie sur un outil d'évaluation des besoins de l'apprenant complémentaire à la démarche de majoration du niveau de prise en charge du contrat. L'objectif est de faciliter la complétude de la grille de majoration OPCO à partir de l'analyse des besoins et de permettre, en cas de surcoût lié à un plus fort besoin d'adaptation (soit au-delà des 4 000 €), la mobilisation d'un complément à la majoration du niveau de prise en charge. **Les dispositions de l'Agefiph permettent également de financer les besoins de compensation des apprentis bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (ou en voie de l'être), non titulaires de la RQTH.**

Pour retrouver cet outil : <https://bit.ly/2Xo6ahu>

1. Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations (Module 1)

Pour connaître les besoins particuliers des apprentis, le référent handicap du CFA procède à une évaluation des besoins de compensation dès le début de l'exécution du contrat, ou lors de l'obtention de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) si elle intervient en cours d'exécution du contrat, Pour mener à bien cette évaluation, le référent handicap doit organiser le plus tôt possible des temps d'échanges avec l'apprenti et son entourage, les formateurs, mais aussi de l'entreprise afin de bénéficier des expertises nécessaires et de proposer des adaptations du parcours de formation.

Le référent handicap peut également faire appel à des ressources externes telles que l'Agefiph (via les Ressources handicap Formation présentes sur l'ensemble du territoire) ou Cap Emploi, afin de l'aider à compléter le champ des expertises nécessaires. Cette première évaluation relève de **l'évaluation initiale socle** issue du référentiel de calcul de la majoration.

Le référent handicap s'appuie en particulier sur une analyse croisée :

- **Des conséquences de la déficience sur le parcours de l'apprenti :**
 - L'antériorité du parcours de l'apprenti scolaire et/ou professionnel permettant de recueillir des éléments d'information sur les difficultés rencontrées et les compensations déjà expérimentées ;
 - Les éléments ayant conduit à la validation du projet professionnel et la contractualisation d'un parcours en apprentissage.

- **De l'environnement vécu et proposé :**

- Situation personnelle de l'apprenti ;
- Environnement social et familial¹ ;
- Environnement de formation et d'emploi (accessibilité et contexte de formation proposé : organisation des enseignements, supports, modalités d'échanges...).

L'évaluation est reconduite chaque année selon la durée du contrat (« évaluation renouvellement ») ou à la demande de l'employeur ou de l'apprenti en fonction de l'évolution du besoin de compensation. Les difficultés de l'apprenti pouvant apparaître tout au long du parcours, les moyens et ressources du CFA sont évolutives et permettent une réponse adaptée et au fil de l'eau sans toutefois dépasser le plafond de 4000 € par an.

2. Mobiliser les différents modules de compensation de la grille

Dans le cadre de son évaluation, le référent handicap du CFA aura repéré la nécessité d'activer certains des modules de compensation. Il aura également évalué, en fonction du besoin, le niveau d'intervention nécessaire. Cette graduation dépend de plusieurs facteurs : le coût dans le cas d'un équipement, l'intensité de l'intervention nécessaire ou encore l'importance du besoin de compensation qui se traduisent par un nombre d'heures d'intervention graduées.

Pour chaque module, un montant maximal indicatif est proposé : le positionnement sur le niveau adéquat permet d'alimenter le référentiel de majoration du niveau de prise en charge. Le CFA pourra toutefois aller au-delà du montant indiqué pour chaque module (toujours dans une limite de 4000 € au total) si les besoins de l'apprenant le nécessitent. En outre, le CFA peut mobiliser, en complément, les aides et les dispositifs de l'Agefiph (cf. p. 2).

Module 2 (M2) - Adaptation pédagogique et aménagements des épreuves (de sélection, de positionnement, ou de validation) – Montant indicatif : 3 000 €

Les apprentis en situation de handicap ont, dans certains cas, besoin d'une adaptation pédagogique afin de suivre dans des conditions optimales leur formation théorique. Cela concerne notamment la modification du rythme de formation, l'adaptation des supports et outils (manuels, logiciels, FOAD, etc.) ou encore des méthodes et des soutiens pédagogiques (adaptation des supports pédagogiques, aides aux devoirs, tutorat, remise à niveau, etc.). Des compétences externes peuvent être mobilisées pour assurer ces prestations (CFAS, ESRP, traducteurs LSF, etc.).

Par ailleurs, ce module a pour objectif de déterminer le degré de prise en charge nécessaire pour que l'apprenti passe ses épreuves dans des conditions adéquates. Cela peut notamment concerner l'aide humaine durant l'épreuve, la mobilité vers le lieu dédié ou encore l'adaptation des modalités de passation de l'examen (support vidéo...).

Module 3 (M3) - Equipement technique : acquisition - installation – appropriation – utilisation – Montant indicatif : 700 €

Les interventions mobilisables sont déterminées en fonction de la complexité de l'expertise technique à mobiliser pour identifier les équipements adaptés, du coût d'acquisition du matériel (le cas échéant) ainsi que du nombre d'heures nécessaires pour l'accompagnement à l'usage de l'équipement.

Exemples d'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires à la compensation du handicap : loupe, logiciels spécifiques, applications, FOAD, etc., accompagnée, le cas échéant d'une formation ou d'un soutien à l'appropriation des aides techniques proposées.

¹ La famille est souvent une ressource précieuse pour connaître les aménagements antérieurs ou les personnes compétentes à consulter.

Module 4 (M4) - Soutien à la formation en entreprise – Montant indicatif : 1 200 €

Il s'agit de l'intervention en entreprise du CFA pour soutenir, faciliter les apprentissages et les mises en pratique. Ce peut-être un temps d'observation en entreprise, une sensibilisation auprès du collectif de travail au-delà de ce qui est usuellement requis pour réduire les impacts de la situation de handicap. Il peut correspondre à l'intervention d'un tiers (ESRP, CFAS, RHF, CAP EMPLOI etc.) pour soutenir, faciliter les apprentissages et les mises en pratique.

Module 5 (M5) - Accès aux droit - ouverture des droits, mobilisation des dispositifs – Montant indicatif : 500 €

Il s'agit de s'assurer que les dispositifs mobilisables en faveur de l'apprenti reconnu travailleur handicapé soient bien mis en place (accompagnement spécifique) et que les droits soient ouverts en faveur du bénéficiaire :

- Vérification de la mobilisation des aides financières éligibles destinées à l'apprenti ;
- Rencontres avec les services éducatifs, assistantes sociales ou autres tiers chargés de l'accompagnement éducatif ou médico-social de l'apprenti.

Module 6 (M6) – Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne – Montant indicatif : 500 €

Il s'agit de l'accompagnement pour l'accès à l'autonomie de l'apprenti en situation de handicap (santé, hygiène...).

Cela peut prendre la forme d'un temps de préparation spécifique pour la personne en situation de handicap, à la fin de son contrat d'apprentissage, à l'insertion dans l'emploi ou à la poursuite de la formation.

3. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de cette majoration, le CFA doit s'assurer que l'apprenti en situation de handicap :

- Détient la RQTH ;
- Signe un contrat d'apprentissage ;
- Est en âge d'accéder à l'apprentissage : 16 ans ou 15 ans et 1 jour si le jeune a rempli son obligation scolaire, c'est-à-dire achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, soit terminé sa 3^{ème}).

Financement des adaptations/compensations - obtenir la majoration du niveau de prise en charge du contrat

Le référent Handicap est le responsable et le garant de l'évaluation des besoins et de la sécurisation du parcours d'apprentissage. A ce titre, c'est lui qui élabore la demande de majoration du niveau de prise en charge en lien direct avec l'apprenti et sa famille. En plus de cette majoration, le CFA peut mobiliser les aides et les dispositifs de l'Agefiph afin de compléter la prise en charge des adaptations identifiées.

Le dossier complet de "majoration du niveau de prise en charge" comporte **uniquement la facture** précisant le montant issu du formulaire majoration. La grille support n'est pas à transmettre à l'OPCO. Toutefois, le CFA devra conserver toutes les pièces nécessaires à cette évaluation afin de justifier a posteriori de la majoration demandée, y compris la grille d'évaluation.

Le CFA adresse la facture à l'OPCO compétent en indiquant le montant déterminé par le référent handicap. A réception de ces documents, l'OPCO dispose de 30 jours pour verser la majoration sollicitée en sus de la somme correspondant au niveau de prise en charge du contrat de base et ce dans les mêmes conditions.

Annexe 1 – Modalités de financement de la majoration TH

Temporalité	CAS	RQTH		Majoration TH	
		Oui	Obtenue au cours de l'année	Pour l'année en cours	Modification pour l'année suivante
Avant ou dès l'entrée en apprentissage		Le CFA indique dans la convention de formation (points spécifiques dans le document) et le Cerfa que la RQTH est acquise ainsi que le montant demandé (juste pour la convention de formation) dans le cadre de la majoration. Ces informations devront obligatoirement être indiquées en plus de la facture adressée à l'OPCO.	/	Le référent handicap du CFA doit, dès l'entrée de l'apprenti, définir avec lui, sa famille et tout autre acteur compétent, ses besoins en matière d'adaptations matérielles, pédagogiques ou techniques. Plus tôt sera faite cette analyse, plus il sera simple de respecter le délai de 5 jours entre la signature du contrat et l'envoi des pièces à l'OPCO. La majoration demandée sera versée pour l'année en cours.	
Première année d'exécution de contrat (ou 2 ^e année d'exécution de contrat selon la durée)	Cas n°1 : Obtention de la RQTH en cours d'année		Si l'apprenti obtient sa RQTH dans le courant de sa première année de contrat, il faudra modifier par avenant la convention de formation et le Cerfa. Pour cela il doit respecter un délai précis et notifier ce changement à l'OPCO avant le 10 ^e mois, c'est-à-dire avant le versement du solde au titre de la première année d'exécution du contrat.	Même si la demande de majoration intervient en cours d'année, le montant demandé par le CFA n'est pas proratisé. Toutefois, cette demande de majoration doit intervenir avant le 10 ^e mois, soit avant le paiement du solde.	Le CFA ne pourra demander une modification pour l'année suivante que si la demande intervient entre le 7 ^e et le 10 ^e mois (soit avant le paiement du solde) auquel cas, c'est le montant inscrit dans la convention de formation initiale qui sera versé au CFA. Cela sous-entend que le CFA aura notifié à l'OPCO l'acquisition de la RQTH de l'apprenti et la première demande de majoration avant le 7 ^e mois (soit le 2 ^e versement assuré par l'OPCO).
	Cas n°2 : modification du montant de la majoration pour l'année suivante	Oui	/	/	Le CFA modifie la convention de formation et la transmet à l'OPCO entre le 10 ^e mois et la fin du 1 ^{er} mois de la première année de contrat. Passé ce délai, c'est le montant inscrit dans la convention de formation initiale qui est versé au CFA.
	Cas n°3 : rupture anticipée et maintien en CFA	Oui	/	Si le contrat est rompu de façon anticipée, mais que l'apprenti se maintient en CFA, alors l'OPCO verse, au CFA, le montant de la majoration sans application du prorata tempore.	/
	Cas n°3 bis : rupture anticipée et abandon de la formation	Oui	/	Si le contrat est rompu de façon anticipée et que l'apprenti abandonne sa formation en CFA, alors l'OPCO verse, au CFA, le montant de la majoration avec application du prorata tempore.	/
	Cas n°4 : contrat d'une durée déterminée (8, 15, 25, etc. mois)	Oui	/	Dans ce cas précis, l'OPCO appliquera lui-même un prorata tempore de la majoration en prenant en compte la durée restante du contrat. Par exemple, si le contrat dure 16 mois, l'OPCO pourra appliquer le prorata pour les 4 mois de la 2 ^e année d'exécution du contrat.	Dans les cas cités, aucune demande de modification de la majoration ne peut être sollicitée par le CFA.
	Cas n°5 : apprentissage avec entrée en CFA dans le cadre du dispositif 3 à 6 mois	Oui	/	La majoration s'applique uniquement pour les contrats d'apprentissage. Si aucun contrat n'est signé, la majoration est impossible. Par ailleurs, si un apprenti entre en CFA avant le 01/01/2021, l'apprenti est éligible à la majoration si la signature du contrat intervient après le 1 ^{er} janvier.	Même situation que pour le cas n°2 à condition, encore une fois, que le contrat soit signé après le 1 ^{er} janvier 2021.

Annexe 2 – Grille de calcul de la majoration

Niveau sollicité	Montant Les montants par module sont exprimés à titre indicatif et ont pour but de guider l'utilisateur. Le montant total ne peut toutefois être supérieur à 4 000 €/année de contrat
Module 1 : Evaluation des besoins de compensation et définition les adaptations	
<input type="checkbox"/> Evaluation initiale socle (350 €)	
<input type="checkbox"/> Evaluation initiale complément (150 €)	
<input type="checkbox"/> Evaluation renouvellement (150 €)	
Module 2 : Adaptation pédagogique (3000 €)	
<input type="checkbox"/> Adaptation pédagogique tout au long du cycle de formation	
<input type="checkbox"/> Aménagement des épreuves (sélection, positionnement, validation)	
Module 3 : Equipement technique : expertise pour acquisition / installation/ utilisation-appropriation (700 €)	
<input type="checkbox"/> Indiquez le montant demandé	
Module 4 : Soutien en entreprise (1 200 €)	
<input type="checkbox"/> Indiquez le montant demandé	
Module 5 : Accès aux droits - ouverture des droits, mobilisation des dispositifs (500 €)	
<input type="checkbox"/> Indiquez le montant demandé	
Module 6 : Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne – insertion professionnelle (500 €)	
<input type="checkbox"/> Indiquez le montant demandé	
TOTAL (Maximum 4 000 €/année de contrat) €